

**1% DÉCHETS
S'ENGAGER
À L'INTERNATIONAL**



LES ENJEUX

GESTION DES DÉCHETS DANS LES PED

En 2018, la Banque mondiale a tiré la sonnette d'alarme dans son rapport « **What a Waste 2.0 – A global Snapshot of Solid Waste Management to 2050** » :

➤ **Croissance démographique, urbanisation et développement économique : la gestion des déchets devient une priorité à l'échelle planétaire**

- La production de déchets devrait **augmenter de 70 %** d'ici 2050
- La production annuelle devrait passer à **3,4 milliards de tonnes** au cours des 3 prochaines décennies contre 2,01 milliards en 2016
- 23 % de la production mondiale de déchets provient de **l'Asie et de l'Est-Pacifique**
- À l'horizon 2050 : une **production multipliée par 3 en Afrique subsaharienne** et par 2 en Asie du Sud
- 12 % de la production totale de déchets ménagers est du **plastique** (242 Mt en 2016) : risque accru pour la pollution des milieux aquatiques
- La gestion des déchets est souvent négligé dans les pays à faible revenu : seulement **4% des déchets sont recyclés** (contre 1/3 dans les pays à revenus plus élevés)
- Le coût de la gestion des déchets représente **entre 20 et 50 % du budget** d'une ville d'un PED

ÉTAT DES LIEUX

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS

Environ **5 000 collectivités** sont répertoriées dans l'**atlas de la coopération décentralisée** pour 11 600 projets :

- **environ 95 concernent les déchets (79 seulement répertoriés sous la thématique déchets)**

Bilan 2017 de l'Aide publique au développement :

- **482 collectivités ont déclaré leur Aide Publique au Développement**
- **50,6 M€** d'APD (hors aide aux réfugiés) dont **3% sur la gestion déchets**
- **Répartition par typologie des collectivités** : 31% régions, 22% départements, 24% groupements, 18% grandes villes, 5% petites villes

Observatoire AMORCE : environ 173 projets de coopération internationale sur les déchets (répertoriés ou non dans l'atlas)

- **108 collectivités françaises engagées**
- 68 % des projets sont en cours, 28 % sont terminés et 4 % en sommeil
- 57% des projets datent de moins de 5 ans
- Les montants de financements moyens_oscillent entre **3 000 et 150 000 €**

ACTIONS INTERNATIONALES

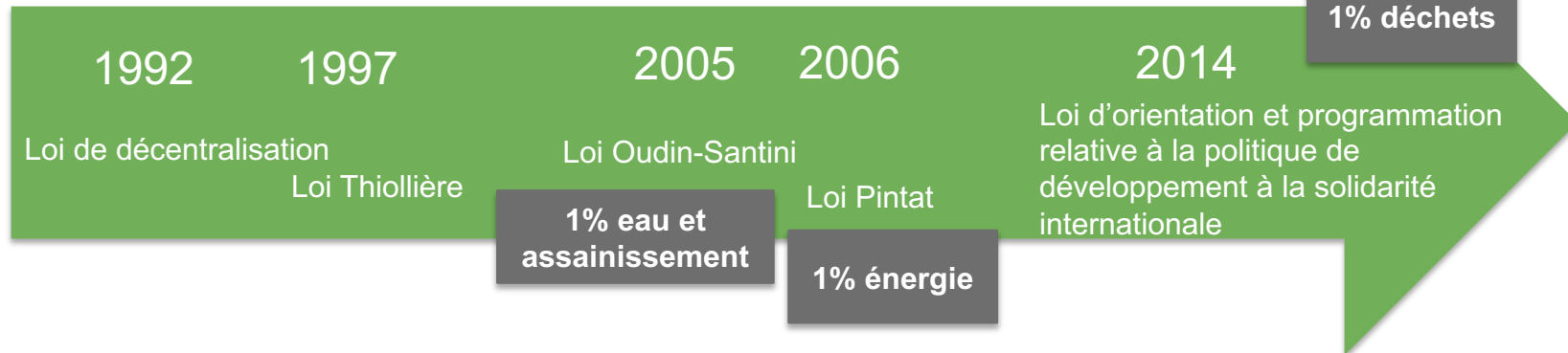
CADRE JURIDIQUE

Loi de décentralisation

Les collectivités peuvent conclure des conventions avec des autorités locales étrangères

Loi Oudin-Santini

Autorise les collectivités, EPCI et Agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% des recettes de leurs services de l'eau et de l'assainissement à des actions de solidarité internationale en faveur de ce secteur



Loi Thiollière

- Renforce la loi de 1992
- Précise que les actions menées peuvent être des actions de coopération ou d'aide au développement
- Précise le contenu des conventions
- Autorise à agir sans convention pour l'aide humanitaire

Loi Pintat

Élargi le champ dans les domaines de la distribution d'électricité et de gaz

CADRE JURIDIQUE

ACTIONS INTERNATIONALES

Loi de décentralisation de 1992 (article 131) :

- Permet aux collectivités territoriales compétentes de **conclure des conventions** avec des collectivités étrangères dans le respect des engagements internationaux de la France

Loi Thiollière de 2007 :

- Renforce la loi de 1992
- Précise que les actions menées peuvent être des **actions de coopération ou d'aide au développement**
- Précise que les conventions signées doivent **préciser l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers**
- Autorise les collectivités à organiser ou à financer des actions à caractère humanitaire **sans convention**

CADRE JURIDIQUE

ACTIONS INTERNATIONALES

Loi Oudin-Santini de 2005 :

- Autorise les collectivités, EPCI et Agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% des recettes de leurs services de l'eau et de l'assainissement à des actions de solidarité internationale en faveur de ce secteur

Loi Pintat de 2006 :

- Élargi le champ dans les domaines de la distribution d'électricité et de gaz

AMORCE a milité depuis des années pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des déchets

- une proposition de loi avait été déposée en 2010 pour le 1% déchets

CADRE JURIDIQUE

1% DÉCHETS

Loi d'orientation et programmation relative à la politique de développement à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 :

- Introduction du terme « **action internationale des collectivités territoriales** »
- Précise que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent **mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle** de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire
- **Assouplit et sécurise l'action des collectivités territoriales en leur donnant la possibilité de mener ou de soutenir des actions internationales sans convention**
- Précise que les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre à la CNCD les informations relatives à leurs actions de coopération internationale

CADRE JURIDIQUE

1% DÉCHETS

Loi d'orientation et programmation relative à la politique de développement à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 :

- **Introduction du dispositif 1% déchets dans l'article 14 (L 1115-2 CGCT)**

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents en matière de **collecte et traitement ou percevant la TEOM ou la REOM** ont la possibilité d'affecter jusqu'à 1% des ressources affectées au budget de ces services à des actions de coopérations internationales dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets des ménages

➤ **Sans décret d'application**

DISPOSITIF 1% DÉCHETS

CE QU'IL FAUT EN RETENIR

- Le **système est volontaire** et la **collectivité décide du montant à mobiliser** dans la limite de 1% de la ressource disponible (0,2%, 0,5% etc.)
- Le **champ d'application ne se limite pas aux pays en développement**
- Pour **mettre en place un financement 1% déchets**, la collectivité doit :
 - Soit être titulaire de la compétence collecte et / ou traitement
 - Soit avoir transféré la compétence collecte à un syndicat qui n'a pas mis en place la TEOM ou la REOM et avoir mis en place un de ces financements

DISPOSITIF 1% DÉCHETS

CE QU'IL FAUT EN RETENIR

- Le montant mobilisé comprend à la fois les **contributions financières** et les **contributions techniques** pour ses actions (temps des agents de la collectivité, frais de déplacement, etc.).
- Le dispositif n'exclut pas que des **actions sur crédits venant du budget général soient entreprises par d'autres types de collectivités** que les intercommunalités et les syndicats pour cofinancer le projet.
- Les collectivités ont **plusieurs pistes de co-financement** au niveau français, européen et international. Les subventions obtenues auprès d'autres organismes (Union Européenne, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, AFD, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre du 1% déchets.

DISPOSITIF 1% DÉCHETS

L'ASSIETTE À MOBILISER

- Il faut prendre en compte **les ressources propres des services** (TEOM/REOM ou contributions budgétaires des collectivités du syndicat et recettes commerciales issues de la vente de matériaux HT)

Sont exclues :

- Les recettes facturées pour le compte de tiers,
 - La TVA (le produit de la TVA appartient à l'Etat),
 - Les emprunts,
 - Les soutiens (notamment des éco-organismes),
 - Les fonds de concours et autres aides
- L'assiette sera différente selon que le SPGD est exercé en régie ou délégué

AMORCE peut apporter les informations nécessaires aux collectivités pour calculer l'assiette !

DISPOSITIF 1% DÉCHETS

QUELS BÉNÉFICES POUR MA COLLECTIVITÉ ?

- **Sécuriser et renforcer** leurs actions sur la coopération internationale dans le secteur des déchets
- **Apporter une marge de manœuvre supplémentaire** aux collectivités afin de manifester leur solidarité sans se substituer aux autres modes de financement
- Créer un **vecteur potentiel d'innovation** et de cohésion autour d'un projet
- **Mobiliser autour de la problématique des déchets** souvent oubliée dans les débats nationaux et internationaux
- Faire **émerger les projets sur l'amélioration** de la gestion des déchets et **promouvoir le savoir-faire et l'expertise** des collectivités et des entreprises françaises
- **Renforcer le lien social** avec les communautés migrantes du territoire

DISPOSITIF 1% DÉCHETS

ÉTAT DES LIEUX

Entre 2015 et 2019 :

➤ 15 collectivités ont délibéré le 1% déchets

Syctom, Ville de Paris, Grand Châtelleraut, Evolis 23, SIDEPAQ, SMD3, CALITOM, SIVOM Bas Bugéy, SYDEVAC, Communauté d'Agglomération Seine et Eure, (VALTOM), Chambéry Métropole, SYBERT, Savoie Déchets, ILEVA

- Près de **50 projets actés** pour près de **4 M€ engagés**
- **75 % des projets réalisés dans les pays d'Afrique sub-saharienne** et 25% dans des pays plus diversifiés (Mexique, Vietnam, Birmanie, Haïti, Maroc, Tunisie, etc.).

➤ Une vingtaine de collectivités actuellement en réflexion



Fotolia © Brad Pict

- EPCI à fiscalité propre
- Syndicat

MOBILISATION DES ACTEURS

ACCOMPAGNEMENT D'AMORCE

- **Mise à disposition d'outils d'aide à la décision et à l'accompagnement :**
 - Plaquette d'information 1% déchets à destination des collectivités
 - Modèle de délibération
 - Modèles de convention (porteur de projet, collectivité étrangère)
 - Support de présentation type sur le 1% déchets
- Valorisation de 8 projets de solidarité internationale sur les déchets pré-sélectionnés par le Comité Technique 1% déchets
- Organisation de réunions spécifiques (groupes d'échanges, forum lors du Congrès AMORCE, ...) afin de cibler les besoins des collectivités et partager les bonnes pratiques

Plus d'informations :

<http://www.amorce.asso.fr/fr/dechets/action-internationale-dechets/>





**UNE QUESTION ?
CONTACTEZ-NOUS :**

Jessica TILBIAN

Chargée de mission prévention, gestion des déchets
et coopération internationale

jtilbian@amorce.asso.fr

Tél. : 04 81 91 85 09

Anna BACARDIT CARO

Chargée de mission filières REP, Coopération
internationale et Réseau DROM-insulaires

abacarditcaro@amorce.asso.fr